

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

CONSEIL NATIONAL
DE TRANSITION

IV^E REPUBLIQUE

LEGISLATURE
DE LA TRANSITION

LOI N° 001-2014 /CNT

**PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT,
GESTION 2015**

LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la résolution n° 001-2014/CNT du 27 novembre 2014 portant validation du mandat des députés de la transition ;
- Vu la loi n° 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances, ensemble son modificatif ;

a délibéré en sa séance du lundi 29 décembre 2014
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

L'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2015 est réglée en recettes et en dépenses par les dispositions de la présente loi de finances.

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

Article 3 :

Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du ministre chargé des finances.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelle que nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire est considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public est considérée comme un détournement de deniers publics.

Article 4 :

Les régies et services de recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel soumis au ministre chargé des finances, sur le recouvrement et le reversement au Trésor public de leurs recettes ; une copie est transmise au Président du Conseil national de la transition.

Article 5 :

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme un détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

Article 6 :

Il est interdit à tout président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

Article 7 :

Chaque président d'institution ou ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au Trésor public des recettes. Il en rend compte par la production de rapports mensuels soumis au ministre chargé des finances.

Article 8 :

Sur les revenus du portefeuille de l'Etat, le Receveur général, habilité à recueillir directement ces produits, reverse au Fonds burkinabè pour le développement économique et social (FBDES) un montant forfaitaire de cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA.

Article 9 :

Pour toute somme due à l'Etat au titre des prêts et avances non réglés à l'échéance, le redevable est tenu de régler une pénalité de retard au taux de refinancement appliqué au Trésor public par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO).

Cette pénalité de retard n'est applicable que pour les prêts et avances pour lesquels la convention signée entre l'Etat et le bénéficiaire ne prévoit aucun intérêt moratoire, aucun intérêt de retard et aucune pénalité de retard.

Le montant minimum à percevoir par le Trésor public au titre de ces pénalités est fixé à cent mille (100 000) francs CFA.

Article 10 :

Les sociétés d'Etat, après déduction des réserves réglementaires, sont tenues de reverser au Trésor public, au titre des dividendes à l'Etat, 60% de leurs résultats nets à affecter.

Les modalités de paiement au Trésor public sont les suivantes :

1. 25% des dividendes dus, aussitôt après la tenue de la session du conseil d'administration sur les états financiers et au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours ;
2. le reliquat au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Les dirigeants des entreprises ci-dessus sont tenus au respect strict des dispositions en vigueur en terme de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées, de reversement au Trésor public des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis.

En cas de non-respect des délais prescrits, les contrevenants sont astreints au paiement d'une pénalité de retard au taux de 20% du montant dû.

Article 11 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2015, l'article 28 de la loi n°008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Charges financières

Article 28 nouveau :

Sont notamment déductibles au titre des charges financières :

- les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale, en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés au taux d'intérêt légal en vigueur au Burkina Faso majoré de deux points ;
- les intérêts des emprunts réalisés par les sociétés auprès de personnes physiques ou morales étrangères à celles-ci, autres que les banques et établissements financiers, à condition que ces emprunts soient justifiés et ce, dans la limite du taux d'intérêt légal en vigueur au Burkina Faso ;

Le reste sans changement.

Article 12 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2015, l'article 87 de la loi n°008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 87 nouveau :

Sont placés sous le régime du bénéfice du réel normal d'imposition les contribuables personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA. Le chiffre d'affaires limite de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA hors taxe est ajusté au prorata du temps d'exploitation pour les contribuables qui commencent leurs activités en cours d'année.

Les contribuables dont le chiffre d'affaires hors taxe baisse en dessous du chiffre d'affaires limite prévu ci-dessus, ne sont soumis au régime simplifié d'imposition, que lorsque leur chiffre d'affaires hors taxe est resté inférieur à cette limite pendant trois années consécutives.

Article 13 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2015, l'article 88 de la loi n°008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 88 nouveau :

Sont placés sous le régime du bénéfice du réel simplifié d'imposition, les contribuables personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est égal ou supérieur à quinze millions (15 000 000) de francs CFA et inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA. Les chiffres d'affaires limites de quinze millions (15 000 000) de francs CFA et cinquante millions (50 000 000) de francs CFA hors taxe sont ajustés au prorata du temps d'exploitation pour les exploitants qui commencent leurs activités en cours d'année.

Les contribuables dont le chiffre d'affaires hors taxe baisse en dessous du chiffre d'affaires limite prévu ci-dessus, ne sont soumis à la Contribution des micro-entreprises que lorsque leur chiffre d'affaires hors taxe est resté inférieur à cette limite pendant trois années consécutives.

Les contribuables qui remplissent les conditions pour être imposés sous le régime du bénéfice du réel simplifié d'imposition peuvent opter pour le régime du bénéfice du réel normal, avant le 1^{er} février de chaque année, par une demande adressée au Directeur général des impôts. Le Directeur général des impôts notifie son acceptation par lettre adressée au contribuable dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation.

L'option prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle est agréée. Elle est irrévocable durant trois ans. Au terme de cette période de trois ans, l'option peut être dénoncée chaque année au cours du mois de janvier par le contribuable par lettre adressée au Directeur général des impôts.

L'option peut être dénoncée à tout moment par l'administration fiscale en cas de manquements aux obligations prescrites par les articles 372 et suivants du code des impôts.

Article 14 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2015, l'article 325,1 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Sont exonérés de la TVA :

- 1) sous réserve des options prévues aux articles 323 du code des impôts et 88 de la loi n°008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés :
 - a) les ventes, les prestations de services et les travaux immobiliers effectués par les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition et de la Contribution des micro-entreprises ;
 - b) les ventes effectuées par les exploitants agricoles, les planteurs, les éleveurs et les pêcheurs de produits non transformés de leur culture, de leur élevage ou de leur pêche ;
 - c) les marchandises placées sous un régime douanier suspensif.

Le reste sans changement.

Article 15 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2015, l'article 383 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 383 : Abrogé

Article 16 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2015, l'article 384 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 384 : Abrogé

Article 17 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2015, l'article 384 bis du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 384 bis : Abrogé

Article 18 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2015, l'article 371 ter du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 371 ter nouveau :

Il est créé un régime de fiscalité globale dénommé Contribution des micro-entreprises, et réglementé ainsi qu'il suit :

- 1) La Contribution des micro-entreprises est représentative des impôts et taxes ci-après, dus par les personnes concernées pour leurs activités professionnelles :
 - l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
 - l'impôt sur les sociétés ;
 - le minimum forfaitaire de perception ;
 - la taxe patronale et d'apprentissage ;
 - la contribution des patentes ;
 - la licence des débits de boissons.

Pour les autres impôts et taxes, le droit commun s'applique.

- 2) Sont assujettis à la Contribution des micro-entreprises, les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à quinze millions (15 000 000) de francs CFA.

Le dépassement de la limite en cours d'année entraîne une caducité systématique du régime de la Contribution des micro-entreprises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent indistinctement, que les activités soient exercées à domicile ou en ambulance, pendant ou en dehors des heures normales de service.

- 3) La Contribution des micro-entreprises ne s'applique pas :
 - aux contribuables relevant de la Contribution du secteur boisson ;
 - aux contribuables relevant de la Contribution du secteur élevage ;
 - aux contribuables exerçant une profession libérale quelle que soit la forme juridique de l'activité.
- 4) Tout contribuable relevant du régime de la Contribution des micro-entreprises peut opter avant le 1^{er} février de chaque année pour le régime du bénéficiaire du réel simplifié. L'option qui est faite au moyen d'une lettre adressée au service des impôts de rattachement prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée et est irrévocable durant trois ans. Au terme de la période de trois ans, l'option peut être dénoncée chaque année au cours du mois de janvier.
- 5) La Contribution des micro-entreprises est assise et liquidée comme un forfait global représentatif de tous les impôts dus au titre de l'année et pour l'ensemble des activités du secteur, sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 ci-dessus.
- 6) Les tarifs applicables sont déterminés par zone, par classe et par profession pour les activités exercées à domicile et en fonction du moyen de déplacement pour celles exercées en ambulance, conformément aux tableaux ci-après :

a - Pour les activités exercées à domicile

- Tarif de la Contribution des micro-entreprises par zone et par classe, en francs CFA.

Zone A : OUAGADOUGOU et BOBO-DIOULASSO

Zone B : KOUDOUGOU, BANFORA, OUAHIGOUYA, KOUPELA, FADA N'GOURMA, TENKODOGO, KAYA, PO, GAOUA, DEDOUGOU, POUYTENGA, DORI, MANGA ET ZINIARE.

Zone C : Autres chefs-lieux de provinces et autres communes urbaines.

Zone D : Autres localités.

Zone \ Classe	1	2	3	4	5	6	7	8
A	200 000	160 000	120 000	80 000	60 000	30 000	20 000	10 000
B	160000	120 000	80 000	60 000	42 000	20 000	12 000	6 000
C	120 000	80 000	54 000	42 000	30 000	12 000	9 000	2 500
D	80 000	48 000	30 000	18 000	14 000	6 000	3 500	2 000

PROFESSIONS OU ACTIVITES	CLASSES
Agence d'accueil	3° Classe
Appareil automatique (par appareil) sauf machine à sous	
de 10 à 25 francs	8° Classe
de 50 francs	7° Classe
de 100 francs	6° Classe
Autres	5° Classe
Bals et amusements publics (entreprises de)	4° Classe
Bijoutiers fournissant la matière première	2° Classe
Bijoutiers ne fournissant pas la matière première	3° Classe
Blanchisseur	7° Classe
Bois (marchand de)	8° Classe
Bois de chauffe en gros	3° Classe
Bois de chauffe en détail	7° Classe
Autre bois en gros	1° Classe
Autre bois au détail	5° Classe
Boucher faisant de l'abattage	2° Classe

PROFESSIONS OU ACTIVITES	CLASSES
Boucher ne faisant pas de l'abattage	2° Classe
Boulangier n'utilisant pas de machine	5° Classe
Bronzier	5° Classe
Carreleur	5° Classe
Chargeur de batterie	7° Classe
Cinématographe ambulancier	1° Classe
Coiffeur ambulancier	8° Classe
Coiffeur en salon ne vendant pas de produits de beauté	4° Classe
Coiffeur en salon utilisant des appareils et vendant des produits de beauté	1° Classe
Coiffeur en salon n'utilisant pas d'appareils	4° Classe
Coiffeur en salon utilisant des appareils	2° Classe
Coiffeur esthéticien en salon utilisant des appareils et vendant des produits de beauté	1° Classe
Coiffeur esthéticien en salon n'utilisant pas des appareils et vendant des produits de beauté	2° Classe
Coiffeur esthéticien	3° Classe
Coiffeur esthéticien en salon utilisant des appareils et ne vendant pas des produits de beauté	1° Classe
Commerçants réalisant des recettes journalières	
Inférieures ou égales à 5 000	8° Classe
Supérieures à 5 000 et inférieures ou égales à 12 000	7° Classe
Supérieures à 12 000 et inférieures ou égales à 19 000	6° Classe
Supérieures à 19 000 et inférieures ou égales à 24 000	5° Classe
Supérieures à 24 000 et inférieures ou égales à 30 000	4° Classe
Supérieures à 30 000 et inférieures ou égales à 36 000	3° Classe
Supérieures à 36000 et inférieures ou égales à 41 000	2° Classe
Confiseur glacier	3° Classe
Cordonnier	7° Classe
Dépanneur auto	1° Classe
Dépanneur (radio, machines à écrire, autres)	7° Classe
Dolo (fabricants)	4° Classe
Dolo (marchands)	6° Classe

PROFESSIONS OU ACTIVITES	CLASSES
Ecrivain public	7° Classe
Electricien ayant un à cinq employés	3° Classe
Electricien ayant plus de cinq employés	1° Classe
Electricien travaillant seul	5° Classe
Entreprise de vidange	6° Classe
Esthéticienne ambulante	8° Classe
Esthéticienne en salon utilisant des appareils	2° Classe
Esthéticienne en salon n'utilisant pas des appareils	4° Classe
Esthéticienne en salon utilisant des appareils et vendant des produits de beauté	1° Classe
Esthéticienne en salon n'utilisant pas des appareils et vendant des produits de beauté	3° Classe
Ferblantier autre que fabricant de marmite en fonte	5° classe
Ferronnier	4° Classe
Fabricant de briques	5° Classe
Fabricant de marmite en fonte	5° Classe
Fleuriste	7° Classe
Frigoriste	5° Classe
Horloger	7° Classe
Kiosque	6° Classe
Location de cassettes vidéo	4° Classe
Location de matériel	6° Classe
Maroquinier	5° Classe
Matelassier	7° Classe
Mécanicien auto disposant d'un garage	1° Classe
Mécanicien auto ne disposant pas d'un garage	3° Classe
Mécanicien (autre)	4° Classe
Mécanographe	4° Classe
Menuisier ayant un à cinq employés	4° Classe
Menuisier ayant plus de cinq employés	2° Classe
Menuisier travaillant seul	7° Classe
Mètreur	3° Classe
Moulin (exploitant de), par moulin	5° Classe

PROFESSIONS OU ACTIVITES	CLASSES
Orchestre (entrepreneur de)	4° Classe
Parking (gardiennage de cycles et véhicules) dont le montant des recettes journalières est :	
Inférieur ou égal à 4 500	6° Classe
Supérieur à 4 500 et inférieur ou égal à 15 000	4° Classe
Supérieur à 15 000 et inférieur ou égal à 22 500	3° Classe
Supérieur à 22 500 et inférieur ou égal à 30 000	2° Classe
Supérieur à 30 000 et inférieur ou égal à 41000	1° Classe
Pâtisserie artisanale (n'utilisant pas de machine)	6° Classe
Peintre en bâtiment	5° Classe
Peintre autre que de bâtiment	6° Classe
Photographe ambulant	5° Classe
Photographe effectuant des ventes de matériels, articles ou produits	3° Classe
Photographe n'effectuant pas de ventes de matériels, articles ou produits	5° Classe
Plombier ayant un à cinq employés	4° Classe
Plombier ayant plus de cinq employés	2° Classe
Plombier travaillant seul	7° Classe
Pressing	4° Classe
Réparateur (de vélocipèdes)	8° Classe
Représentant de commerce	1° Classe
Restaurants réalisant des recettes journalières	
Inférieures ou égales à 5 000	8° Classe
Supérieures à 5 000 et inférieures ou égales à 12 000	7° Classe
Supérieures à 12 000 et inférieures ou égales à 19 000	6° Classe
Supérieures à 19 000 et inférieures ou égales à 24 000	5° Classe
Supérieures à 24 000 et inférieures ou égales à 30 000	4° Classe
Supérieures à 30 000 et inférieures ou égales à 36 000	3° Classe
Supérieures à 36000 et inférieures ou égales à 41 000	2° Classe
Secrétariat public	5° Classe
Staffeur	4° Classe
Soudeur	7° Classe

PROFESSIONS OU ACTIVITES	CLASSES
Tâcheron	2° Classe
Tailleur	
Une machine	7° Classe
Deux machines	5° Classe
Plus de deux machines	3° Classe
Tailleur haute couture	1° Classe
Tailleur brodeur	2° Classe
Tapissier	4° Classe
Tapissier-Matelassier	3° Classe
Teinturier	7° Classe
Tôlier	3° Classe
Transporteur (par véhicule)	
Véhicule de moins de 9 places	6° Classe
Véhicule de 9 à 22 places	4° Classe
Véhicule de plus de 22 places	2° Classe
Véhicule de moins de 2,5 tonnes	6° Classe
Véhicule de plus de 2,5 tonnes à 5 tonnes	4° Classe
Véhicule de plus de 5 tonnes	2° Classe
Vendeur de fruits, légumes et produits similaires	8° Classe
Vidéo (exploitant de)	4° Classe
Vulcanisateur	6° Classe

La Contribution des micro-entreprises est établie pour l'année et recouvrée par quart dans les dix premiers jours de chaque trimestre.

Les tarifs prévus pour la Zone A sont applicables à tout transporteur quelle que soit sa localité de résidence.

b - Pour les activités exercées en ambulance

Le tarif est déterminé en fonction du moyen de déplacement du contribuable.

Moyens de déplacement	Montant
Véhicules automobiles (par véhicule)	40 000 francs CFA
Véhicule à moteur, à deux ou à trois roues ou charrettes (par engin)	12 000 francs CFA
Vélo (par vélo)	9 000 francs CFA
Autres moyens	6 000 francs CFA
Pieds	4 000 francs CFA

Les marchands forains sont assimilés aux ambulants.

- 7) Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance. La totalité des produits est reversée aux budgets des collectivités territoriales ;
- 8) Les contribuables soumis à la Contribution des micro-entreprises doivent souscrire une déclaration d'existence au service des impôts de leur ressort territorial dans les trente jours du début des activités. Ils sont en outre astreints à la tenue d'une comptabilité selon le système minimal de trésorerie faisant ressortir les recettes et les dépenses, et à la délivrance de factures.
- 9) Il sera délivré une carte d'imposition des micro-entreprises à tout contribuable relevant de la Contribution des micro-entreprises.

La « carte d'impôt des micro-entreprises » constitue une pièce d'identité fiscale qui doit être présentée à toute réquisition des agents habilités notamment au moment du recensement et au cours des opérations de contrôle du recouvrement. Elle est renouvelable en cas de besoin.

- 10) Pour les contribuables exerçant leurs activités en dehors des heures normales de service, des opérations spéciales de taxation-recouvrement seront organisées, chaque fois que de besoin, par les services compétents dans leur ressort territorial respectif.

Dans ce cadre, ils pourront requérir les agents des forces de l'ordre pour leur prêter appui et protection.

- 11) Toute infraction à la présente législation sera sanctionnée d'une amende égale à 20% des droits compromis.
Ces sanctions ne font pas obstacle à la mise en œuvre des actes de poursuite reconnus à l'administration fiscale notamment la fermeture, l'interdiction d'exercer, la saisie et la vente des marchandises et matériels d'exploitation, l'application de l'avis à tiers détenteur.
- 12) Le contentieux de la Contribution des micro-entreprises est réglé comme en matière d'impôts directs.
- 13) Des dispositions réglementaires pourront être prises par le ministre en charge des finances pour préciser les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la gestion pratique de la contribution.

Article 19 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2015, l'alinéa 2 de l'article 371 quinquies du code des impôts, l'alinéa 1 de l'article 105 de la loi n°008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés et l'alinéa 1 de l'article 9 de la loi n°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « Contribution du secteur informel »

Lire : « Contribution des micro-entreprises »

Article 20 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2015, les articles 126 et 129 de la loi n°008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

Section 12 : Incitations au profit des petites industries, des petites entreprises et des micro-entreprises

Article 126 :

Les petites industries et les petites entreprises relevant du régime du réel simplifié d'imposition tel que visé à l'article 88 ci-dessus peuvent bénéficier des avantages prévus par les dispositions des articles 127 à 129 ci-après.

Les micro-entreprises visées à l'article 371 ter du code des impôts peuvent bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 129.

Article 129 :

Les petites industries et les petites entreprises adhérant aux centres de gestion agréés bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

- une réduction de 30% de l'impôt sur les bénéfices ;
- une réduction de 50% du minimum forfaitaire de perception ;
- une réduction de 20% de la taxe patronale et d'apprentissage.

Les micro-entreprises adhérant aux centres de gestion agréés bénéficient d'une réduction de 25% de la contribution des micro-entreprises.

Article 21 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2015, l'article 14 de la loi n°50/98/AN du 20 novembre 1998, portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 1999 en son point V est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Peuvent adhérer à un centre de gestion agréé, toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant, d'industriel, d'artisan, d'agriculteur ou d'éleveur et relevant du régime simplifié d'imposition ou de la Contribution des micro-entreprises.

Article 22 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2015, l'article 114 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

A défaut d'enregistrement dans les délais fixés par les articles 78 bis et 79 ci-dessus, des actes ou écrits visés auxdits articles, les parties sont tenues solidairement au paiement d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à mille (1 000) francs CFA.

Article 23 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2015, l'article 53 de la loi n°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Pour les impôts directs et taxes assimilées, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. Ce délai est prorogé de six mois en cas de contrôle des prix de transfert ou en cas de mise en œuvre de la procédure d'échange de renseignements prévue par les conventions d'assistance réciproque en matière d'assiette, de contrôle et de recouvrement de l'impôt ou par les conventions bilatérales ou multilatérales d'échange de renseignements à des fins fiscales.

Le reste sans changement.

Article 24 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2015, l'article 54-1. de la loi n°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Pour la taxe sur la valeur ajoutée et les autres taxes indirectes, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions visées à l'article 327 du code des impôts. Ce délai est prorogé de six mois en cas de contrôle des prix de transfert ou en cas de mise en œuvre de la procédure d'échange de renseignements prévue par les conventions d'assistance réciproque en matière d'assiette, de contrôle et de recouvrement de l'impôt ou par les conventions bilatérales ou multilatérales d'échange de renseignements à des fins fiscales.

Le reste sans changement.

Article 25:

Pour compter du 1^{er} janvier 2015, l'article 55 de la loi n°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Pour les droits d'enregistrement, les droits de timbre et les autres taxes assimilées, le délai de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la troisième année qui suit celle de la date de l'enregistrement d'un acte, d'une déclaration ou d'un document. Ce délai est prorogé de six mois en cas de contrôle des prix de transfert ou en cas de mise en œuvre de la procédure d'échange de renseignements prévue par les conventions d'assistance réciproque en matière d'assiette, de contrôle et de recouvrement de l'impôt ou par les conventions bilatérales ou multilatérales d'échange de renseignements à des fins fiscales.

Le reste sans changement.

Article 26 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2015, l'alinéa 2 de l'article 64 de la loi n°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

La Direction générale des impôts peut échanger des renseignements avec les administrations fiscales des Etats avec lesquels le Burkina Faso a conclu une convention d'assistance réciproque en matière d'assiette, de contrôle et de recouvrement de l'impôt ou une convention bilatérale ou multilatérale d'échange de renseignements à des fins fiscales. A cette fin, elle met en œuvre les procédures prévues aux articles 4 à 11 et 31 à 50 du présent Livre.

Le reste sans changement.

Article 27 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2015, l'article 195 de la loi n°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Pour les droits d'enregistrement, les droits de timbre et autres taxes assimilées qui ne sont pas majorés de pénalités de retard par la législation en vigueur, il est ajouté des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal en vigueur au Burkina Faso majoré de deux points, sur la somme reconnue exigible.

Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

Article 28 :

Il est autorisé au titre de l'année 2015, l'importation de matériaux de construction en exonération de droit de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'exécution des projets immobiliers agréés conformément aux dispositions de la loi n° 057-2008/AN du 20 novembre 2008 portant promotion immobilière au Burkina Faso.

Les matériaux éligibles ainsi que les spécifications techniques et les quantités autorisées par logement au titre de l'année 2015 sont arrêtés comme suit :

DESIGNATION	UNITE	QUANTITE PAR LOGEMENT	NOMBRE DE LOGEMENTS	QUANTITE TOTALE
Ciment	Tonne	26	1200	31 200
Fer à béton	Tonne	1,80	1200	2 160
Tôles bac	MI	181	1200	217 200
Profils métalliques				
H de 70	Barre	10	1200	12 000
U de 40	Barre	10	1200	12 000
Lame de 8/10	Barre	25	1200	30 000
Tôle de 8/10	Feuille	10	1200	12 000
Fer plat de 30	Barre	10	1200	12 000
Tube carré de 30	Barre	10	1200	12 000
Fer plat de 20	Barre	15	1200	18 000
Fer inégal	Barre	10	1200	12 000
Tube rectangulaire de 40/27	Barre	10	1200	12 000
Paumelle de 120	Unité	15	1200	18 000
Paumelle de 100	Unité	15	1200	18 000
Paumelle de 80	Unité	15	1200	18 000
Paumelle isoplane	Unité	20	1200	24 000
Serrures	Unité	10	1200	12 000
Crochets	Unité	20	1200	24 000

DESIGNATION	UNITE	QUANTITE PAR LOGEMENT	NOMBRE DE LOGEMENTS	QUANTITE TOTALE
Targettes	Unité	10	1200	12 000
Tôle de 10/10 ^{ème}	Feuille	30	1200	36 000
Fer rond lisse de 8	Barre	10	1200	12 000
Cornière lourd de 50	Barre	5	1200	6 000
Tube rectangulaire 4/8	Barre	20	1200	24 000
I P N de 100	Barre	1	1200	1 200
I P N de 80	Barre	1	1200	1 200

Le bénéfice de l'exonération est accordé aux projets immobiliers agréés conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n°2009-222/PRES/PM/MHU/MEF du 20 avril 2009 portant contenu du projet immobilier et ou foncier et sa procédure d'approbation.

Le non-respect ou la réalisation partielle du programme entraîne l'exigibilité immédiate des impôts et taxes sans préjudice des sanctions prévues.

Article 29 :

Il est autorisé au titre de l'année 2015, l'importation de matériels informatiques et de logiciels de gestion en exonération de droit douane et de la taxe sur la valeur ajoutée au profit des institutions de micro-finances relevant du système financier décentralisé.

Les conditions d'éligibilité et les modalités de jouissance de l'exonération sont fixées par arrêté du ministre en charge des finances.

Article 30 :

Il est autorisé au titre de l'année 2015, l'importation de matériels et d'équipements de presse en exonération, des droits de douanes et de la taxe sur la valeur ajoutée au profit des organes de presses.

Les conditions d'éligibilité et les modalités de jouissance de l'exonération sont fixées par arrêté conjoint du ministre en charge des finances et du ministre en charge des communications.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES RESSOURCES

Article 31 :

Les produits et revenus du budget de l'Etat, gestion 2015 sont évalués à mille cinq cent seize milliards cinq cent un millions cent vingt-cinq mille (1 516 501 125 000) francs CFA et répartis ainsi qu'il suit :

RESSOURCES ORDINAIRES :	1 148 042 820 000
TITRE 0- ARTICLE 71 : RECETTES FISCALES	1 035 210 376 000
711- Impôts sur les revenus, bénéfiques et gains en capital	282 910 000 000
712- Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	7 768 000 000
713- Impôts sur le patrimoine	9 607 000 000
715- Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	555 020 349 000
717- Droits et taxes à l'importation	150 739 909 000
718- Droits et taxes à l'exportation	640 044 000
719- Autres recettes fiscales	28 525 074 000
TITRE 0- ARTICLE 72 : RECETTES NON FISCALES	109 900 930 000
722- Droits et frais administratifs	35 641 856 000
723- Amendes et condamnations pécuniaires	2 200 406 000
724- Produits financiers	11 959 059 000
729- Autres recettes non fiscales	60 099 609 000
TITRE 0- ARTICLE 21 : RECETTES EN CAPITAL	2 931 514 000
Cession des immobilisations incorporelles	2 931 514 000
RESSOURCES EXTRAORDINAIRES :	368 458 305 000
TITRE 0- DONS	224 254 527 000
TITRE 0-DONS PROGRAMMES	0
TITRE 0- ARTICLE 12 : DONS PROJETS ET LEGS	224 254 527 000
EMPRUNTS	144 203 778 000
TITRE 0- ARTICLE 15 : TIRAGE SUR EMPRUNTS PROJETS	144 203 778 000
TITRE 0- EMPRUNTS PROGRAMMES	0
AUTRES EMPRUNTS	0

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 32 :

Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur, notamment les lois de finances antérieures.

Article 33 :

Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient au Chef de l'Etat en ce qui concerne la Présidence du Faso et les services qui y sont rattachés, aux présidents d'institutions en ce qui concerne leurs institutions, au Premier ministre et aux ministres en ce qui concerne leurs départements respectifs, au ministre chargé des finances en ce qui concerne les dépenses communes interministérielles.

Article 34 :

Les questeurs et les directeurs de l'administration et des finances des institutions et des ministères sont les seuls gestionnaires de tous les crédits affectés à leurs institutions et départements respectifs par délégation et sous l'autorité des présidents d'institutions et des ministres.

Article 35 :

Sont annulés au budget de l'Etat, gestion 2015, titre 3 « dépenses de fonctionnement », les crédits des ministères et institutions mis entre parenthèses et afférents aux rubriques « véhicules à quatre roues ».

Ces crédits sont ouverts en dépenses communes interministérielles.

Cette disposition s'applique également aux crédits relatifs aux contributions patronales du titre 2 du personnel cotisant à la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO).

Article 36 :

Le plafond des avances que peut consentir le Trésor public pour l'année 2015 est fixé comme suit :

- avances aux collectivités territoriales : un milliard sept cent cinquante millions (1 750 000 000) de francs CFA ;
- avances aux agents publics pour règlement des droits et taxes de douane sur véhicules importés : trois cent cinquante millions (350 000 000) de francs CFA.

Article 37 :

Le plafond des prêts que peut consentir le Trésor public est fixé à quinze milliards (15 000 000 000) de francs CFA.

La décision accordant chaque prêt précise le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

Article 38 :

L'aval de l'Etat peut être accordé par décret pris en Conseil des ministres pour les prêts que pourraient consentir les organismes nationaux ou internationaux, aux entreprises d'Etat, collectivités territoriales, établissements publics, sociétés d'économie mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, conformément aux dispositions du Kiti N° AN VIII-0083/FP/MF du 24 octobre 1990 portant réglementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avals de l'Etat.

Le montant total des prêts avalisés par l'Etat ne peut en aucun cas excéder cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA.

Article 39 :

Les administrateurs de crédits et leurs délégués sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit, sous peine de forfaiture, aux administrateurs de crédits et à tout fonctionnaire, de prendre sciemment et en violation de la disposition prévue au paragraphe précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses au-delà des crédits ouverts. Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Article 40 :

Les débloquages de fonds doivent faire l'objet de justifications à l'Ordonnateur du budget de l'Etat et des Comptes spéciaux du Trésor dans les formes réglementaires suivant les délais fixés par les décisions d'octroi de crédits.

Article 41:

Tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat doit, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, être revêtu du visa du contrôleur financier ou en ce qui concerne le ministère chargé de la défense, du visa du contrôleur des forces armées.

Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un ordre de commande réglementaire préalablement visé du contrôle financier.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires est considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'administration n'est recevable.

Article 42 :

Aucun engagement provisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement inférieures ou égales à cinq cent mille (500 000) francs CFA par facture et par créancier, régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 décembre 2014 au profit d'une institution ou d'un ministère, seront réengagées et ordonnancées en priorité sur les crédits de la gestion 2015, ouverts par la présente loi de finances au titre de l'institution ou du ministère concerné.

Les dépenses supérieures à cinq cent mille (500 000) francs CFA par facture et par créancier régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 décembre 2014, ainsi que les marchés de fournitures non soldés, seront réengagés et ordonnancés sur les crédits ouverts au titre des dépenses d'exercice clos.

Les marchés imputés sur les crédits d'investissements exécutés par l'Etat seront réengagés et ordonnancés en priorité sur les crédits d'investissements exécutés par l'Etat ouverts au titre de l'année 2015.

Article 43:

Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité et de téléphone s'effectue suivant les consommations réelles de l'administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat font l'objet de règlement sur le budget de l'Etat.

Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat, sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

Article 44 :

En matière de téléphone, les mesures de restriction édictées dans la ZATU de finances initiale du budget de l'Etat pour 1988 continuent de s'appliquer.

Le ministre chargé des finances établit, à l'adresse de l'Office national des télécommunications (ONATEL), la liste des abonnés officiels de l'Etat en spécifiant conformément à la ZATU ci-dessus citée les communications accessibles à chacun.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES CHARGES ET DISPOSITIONS NOUVELLES

Article 48 :

Le total des charges du budget de l'Etat, gestion 2015 est fixé à mille huit cent deux milliards neuf cent quatre-vingt-neuf millions trois cent trente-cinq mille (1 802 989 335 000) francs CFA.

Article 49 :

Dans la limite du plafond fixé à l'article 48 ci-dessus, sont ouverts pour la gestion 2015 les crédits suivants :

DEPENSES COURANTES	1 120 296 030 000
TITRE 1 - Amortissement, charge de la dette et dépenses en atténuation des recettes	164 338 249 000
TITRE 2 - Dépenses de personnel	469 214 720 000
TITRE 3 - Dépenses de fonctionnement	122 571 447 000
TITRE 4 - Dépenses de transferts courants	364 171 614 000
DEPENSES EN CAPITAL	683 818 305 000
TITRE 5 - Investissements exécutés par l'Etat	676 158 305 000
TITRE 6 - Transferts en capital	7 660 000 000

Article 50 :

Le budget d'investissement, titre 5 de la nomenclature budgétaire de l'Etat, comporte tous les investissements de l'Etat, toutes sources de financement confondues.

Aucun projet de l'Etat, quel que soit son montant, ne peut être exécuté en 2015 s'il ne figure dans le programme d'investissement public.

Article 51 :

Toute demande de décaissement de prêt ou de don doit être revêtue au préalable du visa du contrôle financier. Les dotations budgétaires au titre des contreparties nationales aux projets ne peuvent être logées qu'au Trésor public.

Article 52 :

Les comptes ouverts dans les banques commerciales sans l'autorisation préalable du ministre chargé des finances doivent être clôturés. Les banques qui n'auront pas exécuté ces décisions seront frappées de pénalités dont le montant sera égal au solde en cause multiplié par le taux du marché monétaire pendant la période.

Tout responsable de structure publique, qui n'aurait pas procédé à la clôture du (ou des) compte(s) déjà ouvert(s) ou qui ouvrirait un (ou des) compte(s) sans l'autorisation préalable du ministre chargé des finances, encourt des sanctions disciplinaires telles que prévues par la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Les structures publiques concernées sont :

- les services administratifs et les institutions :

TITRE III - AUTRES DISPOSITIONS

Article 54 :

Nonobstant les dispositions des articles 42, 48, 51, 60 de la présente loi, le ministre chargé des finances peut autoriser, pendant l'année 2015, des dépassements de crédits pour les investissements du titre 5, financés sur ressources extérieures.

Article 55 :

Le gouvernement est autorisé à contracter des avances temporaires de trésorerie et à souscrire des emprunts en vue du financement des projets de développement économique et social.

Article 56 :

Sont autorisées en 2015 les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux Comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor public.

Les recettes et les dépenses des comptes d'affectation spéciale du Trésor ci-après sont arrêtées comme suit :

Compte spécial n° 921201 « Cantines scolaires du secondaire »	410 000 000
Compte spécial n° 921202 « Fonds d'appui au développement du système de santé »	36 075 000
Compte spécial n° 921203 « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso »	802 886 000
Compte spécial n° 921204 « Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base »	20 122 092 000
Compte spécial n° 921205 « Plan d'actions de la stratégie nationale de micro-finance »	1 000 000 000

Les budgets détaillés desdits comptes sont annexés à la présente loi de finances.

Il est autorisé, à titre exceptionnel, la prise en charge des dépenses de personnel sur les comptes d'affectation spéciale n° 921201 intitulé « Cantines scolaires du secondaire », n° 921203 intitulé « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso » et n° 921205 intitulé « Plan d'actions de la stratégie nationale de micro-finance ».

Article 57 :

Les ressources ordinaires du budget de l'Etat après couverture des charges suivantes :

DEPENSES COURANTES	1 120 296 030 000
TITRE 1 - Amortissement, charge de la dette et dépenses en atténuation des recettes	164 338 249 000
TITRE 2 - Dépenses de personnel	469 214 720 000
TITRE 3 - Dépenses de fonctionnement	122 571 447 000
TITRE 4 - Dépenses de transferts courants	364 171 614 000

dégagent une épargne budgétaire de vingt-sept milliards sept cent quarante-six millions sept cent quatre-vingt-dix mille (27 746 790 000) francs CFA.

Article 58 :

Cette épargne budgétaire permet la couverture partielle des dépenses en capital ci-après :

DEPENSES EN CAPITAL	683 818 305 000
TITRE 5- Investissements exécutés par l'Etat	676 158 305 000
TITRE 6- Transfert en capital	7 660 000 000

Article 59 :

Il apparaît une différence de six cent cinquante-six milliards soixante onze millions cinq cent quinze mille (656 071 515 000) francs CFA couverte en partie par des financements intérieurs et extérieurs acquis d'un montant de trois cent soixante-huit milliards quatre cent cinquante huit millions trois cent cinq mille (368 458 305 000) francs CFA.

Le besoin de financement est évalué à deux cent quatre-vingt-sept milliards six cent treize millions deux cent dix mille (287 613 210 000) francs FCFA.

Article 60 :

Le ministre chargé des finances est autorisé à rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.

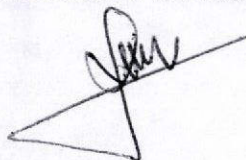
TITRE IV – DISPOSITION FINALE

Article 61 :

La présente loi qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2015 sera exécutée comme loi de l'Etat.


Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 29 décembre 2014

Le Secrétaire de séance



Bakary KONE

Le Président



Moumina Chériff SY